



IV - ANNEXES				
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION				
01/01/2024				
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024				C1
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2024	CATEGORIES	SECTEUR (2)	CONTRAT	
			Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
(1)				
Agents occupant un emploi permanent (6)				
Cadre d'emploi des attachés territoriaux				
Attaché principal	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8	CDI
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des rédacteurs				
Rédacteur	B	ADM	Art. L332-14	CDD
Rédacteur	B	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints administratifs				
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	Art. L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	Art. L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	Art. L332-13	CDD
Cadre d'emploi des techniciens				
Technicien	B	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des agents de maîtrise				
Agent de maîtrise	C	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints techniques				
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Cadre d'emploi des ATSEM				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des éducateurs des APS				
Educateur APS	B	SP	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation				
Attaché territorial de conservation	A	CULT	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	Art. L332-8 2°	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine				
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	Art. L332-24	CDD
Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants				
Educateur de jeunes enfants	A	MED SOC	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des infirmiers				
Infirmier en soins généraux	A	MED SOC	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures				
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Cadre d'emploi des agents sociaux				
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social principal de 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Directeur de Cabinet	A	ADM	Art. L333-1	Mandat

(1) CATEGORIES : A, B et C.

(2) SECTEUR (ADM) : Administratif
TECH : Technique
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
S : Social
MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sport
CULT : Culturel
ANIM : Animation
PMI : police
OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION :
Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Moût du contrat (Code général de la fonction publique).

Article L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité

Article L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité

Article L332-24 : contrat de projet

Article L332-13 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (matadie, maternité, ...)

Article L332-14 : vacance temporaire d'un emploi.

Article L332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Article L332-8 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Article L332-8 2° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

Article L332-8 2° : emplois à temps non complet communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps est inférieure à 50%.

Article L332-8 6° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Article L332-8 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel.

Article L332-4 et suivants : travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnaires.

Article L333-1 collaborateurs de groupes de cabinets.

Article L333-12 : collaborateurs de groupe délégués.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un accord à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers doivent être libellés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L332-13, L332-14, L332-8, L332-4, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

(7) Occupant un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L332-23, L333-4 et L332-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret 85-1148 du 20 octobre 1985.